

PROCÉDURE DE MODIFICATIONS DES ANNEXES A LA CONVENTION DES PROJETS PILOTES SOINS INTÉGRÉS

L'article 16 § 3. de la convention prévoit que le projet pilote peut sur base de cette procédure faire une proposition d'avenant à la convention (modification d'annexes). *Si le Comité de l'assurance refuse cette proposition, le projet pilote peut dénoncer la convention.*

Annexe à modifier	Quand faire la demande?	Procédure d'approbation ?
Annexe 1 : - Données administratives - zone géographique - la composition du consortium	- Les données administratives sont adaptées par l'INAMI sur simple demande du projet pilote. - La zone géographique – la demande motivée doit être faite au plus tard le 31/10/an x-1, entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante La composition du consortium , les modifications sont rapportées via le Rapport Annuel mais l'annexe ne doit pas être adapté. <i>Si la continuité du projet est mise en danger suite à un changement dans la composition du consortium : notification écrite à l'INAMI dans les 30 jours (art. 2 §2).</i>	Demande par mail à l'attention de la cellule interadministrative chroniccare@health.fgov.be <i>Pour la zone géographique, la CIA évalue la pertinence et l'impact de la modification.</i> <i>Le fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé peut adapter la convention (art 16 §4)</i>
Annexe 2 : Plan d'action locorégional - diagramme de Gantt	Le diagramme de Gantt est publié sur www.integreo.be et peut constamment faire l'objet d'une mise à jour (au moins 1x/an, sur base du rapport annuel)	Demande par mail à l'attention de la cellule interadministrative chroniccare@health.fgov.be ou via le rapport annuel <i>Pour le diagramme de Gantt le groupe de travail permanent est informé des modifications</i>
Annexe 4A : Groupe cible administratif et groupes de prestation Annexe 4b : Groupe cible opérationnel et procédure d'inclusion	- Groupe cible administratif : la demande motivée doit être faite au plus tard le 31/10/an x-1, entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante Les groupes de prestation concerne 16 groupes et il n'est pas possible de les modifier. - Groupe cible opérationnel et procédure d'inclusion peuvent être modifiés 1x/an, sur la base du rapport annuel	Demande par mail à l'attention de la cellule interadministrative chroniccare@health.fgov.be ou via le rapport annuel <i>La CIA évalue la pertinence et l'impact des modifications.</i> <i>L'accord du groupe de travail permanent¹ est nécessaire (article 16 §4).</i>

¹ Il est prévu d'analyser 1x/an les demandes au sein du GTP

Annexe 5 : Description concrète de l'organigramme du projet et du management d'intégration	1x/an, sur la base du rapport annuel	Demande par mail à l'attention de la cellule interadministrative chronicare@health.fgov.be ou via le rapport annuel <i>La CIA évalue la pertinence et l'impact des modifications.</i> <i>L'accord du groupe de travail permanent² est nécessaire (article 16 §4).</i>
Annexe 6 : Liste d'actions innovantes pour lesquelles une indemnisation des acteurs est prévue et/ou pour lesquelles il est demandé une intervention personnelle au bénéficiaire	2x/an : mars (via le rapport annuel) et en septembre	Demande par mail à l'attention de la cellule interadministrative chronicare@health.fgov.be ou via le rapport annuel <i>La CIA évalue la pertinence et l'impact des modifications.</i> <i>L'accord du groupe de travail permanent ainsi que du comité de l'assurance est nécessaire.</i>
Annexe 7 : Description de l'utilisation de l'intervention financière pour les actions du projet		

LES PROJETS PEUVENT DEMANDER À L'INAMI DES DONNÉES CHIFFRÉES SUPPLÉMENTAIRES EN VUE D'ÉTAYER LES ÉVENTUELLES MODIFICATIONS DE GROUPE CIBLE ADMINISTRATIF

Comment ?

- 1) étape 1 : discussion de la demande motivée avec la Cellule interadministrative ;
- 2) étape 2 : vérification de la CIA auprès de l'AIM (charge de travail) et formulation d'un avis destiné au GT permanent ;
- 3) étape 3 : décision du GT permanent, de l'INAMI, de l'administration ;
- 4) étape 4 : exécution des calculs par l'AIM et livraison des données.

Quand ?

Ces étapes requièrent du temps, tant pour analyser la faisabilité des demandes que pour effectuer les calculs et les simulations. Si ces calculs sont nécessaires pour demander une modification avant le 31/10, le projet doit disposer de données chiffrées au plus tard le 30/09. C'est pourquoi il faut introduire le plus rapidement possible une demande de simulation ; de préférence pour fin mai (éventuellement en juin). Si la demande est introduite plus tard, vous n'aurez pas la garantie de recevoir les résultats pour le 30 septembre.

² Il est prévu d'analyser 1x/an les demandes au sein du GTP